



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 87

Projet de loi 87

**An Act to amend the
Long-Term Care Homes Act, 2007
to give preference to veterans
for access to beds**

**Loi modifiant la Loi de 2007
sur les foyers de soins de longue durée
pour accorder la préférence
aux anciens combattants
qui veulent avoir accès à des lits**

Ms C. Forster

M^{me} C. Forster

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 13, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 13 avril 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Long-Term Care Homes Act, 2007
to give preference to veterans
for access to beds**

**Loi modifiant la Loi de 2007
sur les foyers de soins de longue durée
pour accorder la préférence
aux anciens combattants
qui veulent avoir accès à des lits**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* is amended by adding the following definition:

“veteran” means,

- (a) a veteran as defined in subsection 2 (1) of the *War Veterans Allowance Act* (Canada), and
- (b) a person who was an officer as defined in subsection 2 (1) of the *National Defence Act* (Canada) or who was a non-commissioned member as defined in that subsection; (“ancien combattant”)

2. Section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

Preference for veterans

51. The Minister shall ensure that preference is given to veterans for access to beds.

3. Clause 55 (2) (h) of the Act is repealed.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Long-Term Care Homes Amendment Act (Preference for Veterans), 2015*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Long-Term Care Homes Act, 2007* by enacting a definition of “veteran” that includes former officers and former non-commissioned members of the Canadian Forces. The Bill amends the Act to require the Minister to ensure that preference in admission to long-term care homes is given to veterans.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ancien combattant» S’entend des personnes suivantes :

- a) un ancien combattant au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (Canada);
- b) une personne qui était un officier au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada) ou un militaire du rang au sens de ce même paragraphe. («veteran»)

2. L’article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Préférence accordée aux anciens combattants

51. Le ministre veille à ce que la préférence soit accordée aux anciens combattants qui veulent avoir accès à des lits.

3. L’alinéa 55 (2) h) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les foyers de soins de longue durée (préférence accordée aux anciens combattants)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* en édictant une définition de «ancien combattant» qui inclut les anciens officiers et militaires du rang des Forces canadiennes. Le projet de loi modifie également la Loi pour exiger que le ministre veille à ce que la préférence soit accordée aux anciens combattants pour ce qui est de l’admission aux foyers de soins de longue durée.